

LE CODE MINIER

(LOI N° 95-553 DU 18 JUILLET 1995 PORTANT CODE MINIER)

TITRE PREMIER :

DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

On entend par :

- **administration de l'Environnement** : les services du ministère de l'Environnement chargés de conduire la politique nationale de l'Environnement en liaison avec les services techniques d'autres ministères ayant compétence pour les aspects sectoriels de l'Environnement;
- **administration des Mines** : le ministère ou le département d'un ministère du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire chargé de l'application du Code minier ;
- **exploitation** : l'opération qui consiste à extraire de gîtes naturels des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;
- **exploitation artisanale** : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchande en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
- **exploitation semi-industrielle** : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;
 - **gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
 - **gîtes géothermiques** : gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
 - **haldes** : les déchets de minerais métalliques ;
 - **Code minier** : le présent texte de loi ;
- **périmètre géographique ou périmètre** : zone ou surface pour laquelle un permis minier est accordé. Le périmètre est assimilé au permis dont il délimite la surface ;
- **prospection** : l'ensemble des investigations, limitées, à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;
- **recherche** : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, de déterminer l'existence ou non d'un gisement et de

déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des Mines ;

- **reconnaissance** : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
- **réglementation minière ou Code minier** : la présente loi ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris pour son application ;
- **substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;
 - **substances minérales utiles** : les substances qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme suit :
 - matières premières de l'industrie et de l'artisanat ;
 - matériaux de construction et de travaux publics ;
 - amendement des terres ;
 - sources d'énergie ;
- **superbénéfices ou profit additionnel** : bénéfices supplémentaires au-delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché ;
 - **terrils** : déblais, rejets à terre ou de roches enlevés et déchets solides de traitement de minerai.

TITRE PREMIER :

DES GENERALITES

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2

Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Côte d'Ivoire sont propriétés de l'Etat.

ARTICLE 3

La prospection, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application. Seuls font exception les hydrocarbures autres que le charbon qui sont régis par d'autres lois.

ARTICLE 4

Aucune personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par le Code minier sur les terres du domaine public ou privé sans avoir au préalable obtenu un titre minier ou une autorisation dans les conditions fixées par le Code minier. Plusieurs titres ou autorisations peuvent être détenus par une même personne.

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois de l'exploitation artisanale et semi-industrielle de ces substances ainsi que l'exploitation de matériaux de carrières et l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières qui sont sujettes à une autorisation.

La prospection, la reconnaissance, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales sont également soumis à une autorisation qui ne donne pas droit à titre minier.

Les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers et d'autorisation ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par la réglementation minière.

ARTICLE 5

L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le Code minier.

L'octroi par l'Administration des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10 % du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine.

Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, cet apport de l'Etat reste égal à 10 % du capital de la société d'exploitation.

Toutes participations additionnelles de l'Etat et des privés nationaux au capital social des sociétés d'exploitation se fera soit par négociation d'accord parties soit sur le marché boursier d'Abidjan. Toutefois, l'Etat peut autoriser à titre exceptionnel des transactions boursières sur une place autre que celle d'Abidjan.

ARTICLE 6

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du Code minier, à moins qu'il ne réside lui-même en République de Côte d'Ivoire doit y faire élection de domicile et y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines. Le mandataire engage son mandat. Il doit être suffisamment au fait des activités autorisées pour pouvoir fournir tous renseignements les concernant.

ARTICLE 7

Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques. Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation :

- si elle n'est pas inscrite au registre de commerce en République de Côte d'Ivoire ;
- ou si elle est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Aucun fonctionnaire de l'Etat en service dans l'Administration des Mines ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un titre minier ou autorisation.

TITRE PREMIER :

DES GENERALITES

CHAPITRE 3 :

CLASSIFICATION DES GÎTES DE SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 8

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrières et mines.

Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres et les gîtes d'autres substances analogiques, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété.

Les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés comme carrières sont considérés comme mines.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

Certains gîtes naturels de substances minérales peuvent toutefois être classés comme substances de carrières ou comme substances minières suivant l'usage auquel elles sont destinées; Cette classification est fixée par la réglementation minière.

ARTICLE 9

L'exploitation des mines et carrières est considérée comme un acte de commerce.

TITRE II :

DES TITRES MINIERS

CHAPITRE PREMIER :

DES PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 10

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le demandeur débouté totalement ou partiellement ne peut prétendre à indemnité de la part de l'Administration.

ARTICLE 11

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances minérales ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère également à son titulaire le droit exclusif de demander à tout moment pendant la validité du permis de recherche et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu du Code minier, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 12

Le permis de recherche est valable pour **trois (3) ans** à compter de la date du décret institutif. Il est renouvelable deux fois par périodes successives de **deux (2) ans**.

Après **sept (7) ans**, un renouvellement exceptionnel supplémentaire et unique peut toutefois être accordé pour une période n'excédant pas **trois (3) ans** si l'intérêt des résultats obtenus et si l'ampleur des travaux de recherche et des investissements déjà engagés, ou à engager, sont jugés d'importance particulière par l'Administration des Mines.

ARTICLE 13

La superficie, pour laquelle le permis de recherche est accordé, doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière. Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite de moitié. La superficie restante est toujours établie par le titulaire conformément à la réglementation minière.

Le titulaire du permis de recherche doit faire borner le périmètre du permis de recherche conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office, aux frais du titulaire.

ARTICLE 14

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit auprès de l'Administration avec sa demande de permis et de dépenser pour ces travaux le montant minimum prévu.

Il doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai d'**un (1) an** à partir de sa date d'effet et les poursuivre avec diligence.

ARTICLE 15

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais qu'elle peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire déclaration préalable à l'Administration des Mines.

TITRE II :

DES TITRES MINIERS

CHAPITRE 2 :

DES PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 16

Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Mines, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du Code minier et doit présenter une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Le permis de recherche continue toutefois à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

ARTICLE 17

Le permis d'exploitation n'est accordé qu'après enquête de commodo et incommodo.

L'enquête permet entre autre à l'Etat d'établir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera autorisée. Celles-ci feront partie intégrante du décret institutif.

ARTICLE 18

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, et aux conditions qui y sont définies, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent.

Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlement en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter. Toutefois l'exploitation des pierres et métaux précieux reste soumise, à certaines dispositions définies par la réglementation minière.

Le permis d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières.

Il constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 19

Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle que indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale, n'excède **vingt (20) ans**.

Il est renouvelable par périodes successives équivalentes à la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale jusqu'à épuisement du gisement.

ARTICLE 20

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. Le titulaire du permis d'exploitation doit faire borner la superficie concernée conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si, après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 21

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai de **deux (2) ans** à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation soumis à l'Administration des Mines.

ARTICLE 22

Un différé ou une suspension de travaux d'exploitation peut être accordé à la demande du titulaire du permis lorsque le motif invoqué est fonction de l'état du marché. Le différé ou la suspension est valable pour **deux (2) ans** et peut être renouvelé pour trois périodes successives d'**un (1) an**.

Les demandes de différé ou de suspension et leurs renouvellements sont accordés sur présentation d'une étude de faisabilité actualisée, d'un programme de conservation du gisement et d'un plan de sécurité des installations et du site conformément à la réglementation minière.

TITRE II :

DES TITRES MINIERS

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 23

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées cartésiennes appuyées le cas échéant par des repères géographiques conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 24

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 25

Les titres miniers sont renouvelables par arrêté du ministre chargé des Mines sur demande du titulaire présentée **trois (3) mois** au moins avant expiration de la période, de validité en cours.

Leur renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

S'il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de titre minier, avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherche, la validité de ce permis est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visé par la demande de renouvellement du permis de recherche ou d'attribution d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant à compter de **zéro (0) heure le lendemain** de la date de notification de la décision de refus ou de rejet.

ARTICLE 26

Les titres miniers sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Le titulaire du titre minier doit porter à la connaissance du ministre pour approbation, tout contrat ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre partiellement ou par lequel il confie, cède ou transmet, ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous conditions suspensives de cette autorisation.

L'approbation du ministre est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à condition toutefois que le cessionnaire ou titulaire potentiel satisfasse aux conditions prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 27

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est, en tout temps, autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière. Cette décision n'interviendra qu'après le paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation en fonction de la superficie à laquelle le titulaire

renonce et après l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relativement à la protection de l'environnement et la réhabilitation des sites.

ARTICLE 28

Les sites miniers attribués en vertu du Code minier ainsi que ceux en cours de validité à la date de son entrée en vigueur peuvent être retirés ou restreints par l'autorité qui les a délivrés, sans indemnité ou dédommagement, dans les mêmes formes pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après suite à une mise en demeure accordant un délai de **soixante (60) jours** pour remédier au défaut qui n'a pas été suivi d'effet dans le délai imparti :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus d'**un (1) an** ;
- si l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'**un (1) an** d'une demande de permis l'exploitation ;
- si les travaux de démarrage de l'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de **deux (2) ans** sans autorisation, pour des motifs autres que l'état du marché ;
- cession ou transmission non autorisée ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- non versement de droits et taxes ;
- manquement aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;
- déchéance du titulaire.

ARTICLE 29

Sous réserves du droit de préemption ci-après prévu, en cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter de **zéro (0) heure le lendemain** de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, si le titulaire souhaite vendre les appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE III :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION

ARTICLE 30

Toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection délivrée par le directeur des Mines.

ARTICLE 31

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes substances minérales sur toute l'étendue d'un ou plusieurs départements administratifs non classés comme zone interdite ou ne faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ou d'exploitation de carrière.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

ARTICLE 32

L'autorisation de prospection a une durée de validité maximum d'un maximum d'**un (1) an**. Elle est renouvelable sur demande conforme à la réglementation minière par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les formes pour une période identique si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 33

Les autorisations de prospection sont personnelles. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

ARTICLE 34

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

TITRE III :

CHAPITRE 2 :

DES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 35

L'autorisation de reconnaissance est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes à la réglementation minière.

ARTICLE 36

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit non exclusif de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales.

L'autorisation de reconnaissance ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

ARTICLE 37

L'autorisation de reconnaissance a une durée de validité maximum d'**un (1) an**. Toutefois elle peut être prorogée à titre exceptionnel dans les conditions définies par la réglementation minière.

ARTICLE 38

L'autorisation de reconnaissance est valable pour la zone sollicitée exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier. La superficie couverte par l'autorisation de reconnaissance ne peut excéder 5 000 kilomètres carrés.

ARTICLE 39

Les autorisations de reconnaissance ne sont ni cessibles ni transmissibles ni amodiables.

ARTICLE 40

La renonciation à l'autorisation de reconnaissance est en tout temps admise sans pénalité ni indemnité.

ARTICLE 41

Les autorisations de reconnaissance peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes si le programme de travail est, sans motif valable, restreint, suspendu ou abandonné ou pour tout autre manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu de la réglementation minière.

TITRE III :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3 :

DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 42

Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale et semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 43

L'autorisation d'exploitation artisanale et semiindustrielle est accordée sous réserve des droits antérieurs par arrêté du ministre chargé des Mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- Groupements à vocation coopérative (GVC) et coopératives à participation exclusivement ivoirienne ;
- Petites et Moyennes Entreprises (PME).et sociétés de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirienne.

Ces personnes physiques et morales doivent présenter une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main-œuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

ARTICLE 44

L'autorisation d'exploitation artisanale et semiindustrielle confère à son bénéficiaire dans les limites du périmètre sollicité et aux conditions qui y sont définies le droit exclusif d'exploitation artisanale et serai-industrielle des substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne confère à son bénéficiaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

Elle constitue un droit mobilier non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

ARTICLE 45

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est valable pour **deux (2) ans**.

Elle est renouvelable par périodes de **deux (2) ans** par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et présenté une demande conforme à ladite réglementation.

ARTICLE 46

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle définit la superficie qu'elle couvre. Cette superficie de forme carrée ou rectangulaire varie de 25 à 100 hectares. Pour la forme rectangulaire, la longueur ne doit pas excéder le double de la largeur.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Si après mise en demeure, la délimitation n'a pas été effectuée, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 47

Outre les autres dispositions du Code minier traitant des relations entre exploitants et propriétaires du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semiindustrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à dès travaux sur les terrains de culture ;

- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale, des cultures endommagées par ses travaux.

Il est tenu d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

ARTICLE 48

En cas de découverte d'un gisement plus important, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au ministre chargé des Mines qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

ARTICLE 49

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle, ne sont pas cessibles. Toutefois elles peuvent être transmissibles dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 50

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ainsi qu'à l'autorisation elle-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 51

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

ARTICLE 52

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

TITRE III :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 4 :

DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

ARTICLE 53

Les autorisations d'exploitation de carrières sont de deux types :

- l'autorisation pour les carrières permanentes dite autorisation d'exploitation de substances de carrière ;
- l'autorisation pour les carrières temporaires dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

ARTICLE 54

L'autorisation d'exploitation de carrières est délivrée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des Mines après consultations des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne et aux sociétés de droit ivoirien ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main-d'œuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout propriétaire du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrières sur son terrain.

Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les **deux (2) ans** à partir de sa date de validité est périmée. L'autorisation d'extraction sera périmée après six mois si elle n'est pas utilisée dans ce délai.

Aucune carrière abandonnée pendant **deux (2) ans** ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 55

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrière qui s'y trouvent.

L'autorisation d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

L'autorisation d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrière.

ARTICLE 56

L'autorisation d'exploitation de substances de carrière est valable pour **quatre (4) ans**, à compter de la date de l'arrêté institutif. Elle est renouvelable par périodes successives de **quatre (4) ans** conformément à la réglementation minière.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est valable pour une période d'**un (1) an** renouvelable une seule fois.

ARTICLE 57

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substance de carrière doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 58

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'exploiter la carrière conformément à la réglementation minière et aux plans de développement et d'exploitation produit et approuvés par l'Administration des Mines.

ARTICLE 59

L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière est autorisée, sous réserve des droits ou demandes d'autorisation antérieure dans les conditions fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 60

Les autorisations d'exploitation de substances de carrière sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des Mines dans les mêmes conditions que les titres miniers.

Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

ARTICLE 61

La renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières est en tout temps autorisée conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 62

Les autorisations d'exploitation de carrières peuvent être retirées ou restreintes pour les mêmes motifs que pour les titres miniers par l'autorité qui les a délivrées sans indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 63

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation de carrières ou de déchéance de son bénéficiaire, la superficie qu'elle couvre se trouve libérée de tous droits à compter de **zéro (0) heure le lendemain** du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, le propriétaire du sol aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV :

DE L'EXPLOITATION DES HALDES ET TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES

ARTICLE 64

L'exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par des déchets d'exploitation de carrières est soumise à autorisation.

Les dispositions du chapitre IV du titre III traitant des autorisations d'exploitation de carrières s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations de carrières.

TITRE V :

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 65

Les décrets en Conseils des ministres pris sur proposition du ministre chargé des Mines désignent celles des substances minérales rentrant dans la catégorie des substances dont la détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que toutes transactions y afférentes sont soumises, selon leur importance pour l'intérêt national, à autorisation préalable du ministre chargé des Mines et à des règles particulières.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE PREMIER :

DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

ARTICLE 66

Aucun travail de prospection ou d'exploitation minière et de carrière ne peut être entrepris en surface à l'intérieur d'une zone de protection d'au moins cinquante mètres établie de part et d'autre ou aux alentours de propriétés closes, de murs ou d'un dispositif équivalent sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ou à l'égard des villages ou groupes d'habitants, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés sans le consentement des collectivités concernées, ou des dépendances du domaine public artificiel sauf dans les conditions établies par la réglementation minière.

ARTICLE 67

Des zones de dimensions quelconques peuvent également être définies pour la protection des travaux, travaux de recherches, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tout lieu où l'intérêt général l'exige, par arrêté pris par le ministre chargé des Mines à la demande des intéressés et après enquête.

L'arrêté créant une zone de protection en définit les limites et désigne les voies d'accès autorisées. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation.

Les zones de protection ainsi instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, dans les mêmes conditions que l'institution.

Les zones de protection de travaux de recherche peuvent être ouvertes à l'activité minière suivant les conditions particulières définies par la réglementation minière.

Les intéressés ne pourront réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait de mesures prises en application du présent article que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement réalisés en vue de l'exploitation desdites zones antérieurement à l'arrêté portant atteinte à leurs droits.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE 2 :

RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 68

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et établies par la réglementation minière.

L'occupation de ces terrains donne droit à indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime. Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause désagréments, dommages ou troubles de jouissance donne droit à une juste rétribution négociée d'accord parties le cas échéant avec l'arbitrage de l'Administration des Mines.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

ARTICLE 69

L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire du sol ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage de l'Administration des Mines dans les conditions définies par la réglementation minière.

ARTICLE 70

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. A défaut, le propriétaire du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer contre paiement d'une juste indemnité, de celles de ces substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement de substances minérales extraites.

ARTICLE 71

L'occupation ainsi que les travaux visés aux articles 67 et 68 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE 3 :

DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

ARTICLE 72

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptible d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, les cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins, ou entre l'exploitant concerné et le ministre chargé des Mines et tout autre ministre concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE 4 :

DE LA SECURITE, DE L'HYGIENE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 73

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV du Code minier, est tenu de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de reconnaissance, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par la réglementation minière.

ARTICLE 74

Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou bénéficiaire doit élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines et une fois approuvé, le titulaire ou bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

ARTICLE 75

Tout accident survenu *dans* une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances et toute cause de danger identifié doivent être portés à la connaissance de l'Administration des Mines, dans les plus brefs délais possibles, par le titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans une exploitation, les ingénieurs des Mines et autres agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent; aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE 5 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 76

Les activités régies par le Code minier doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

ARTICLE 77

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur le terrain dans le cadre du titre ou de l'autorisation, doit préparer et soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une étude complète d'impact environnemental et un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

Toute modification substantielle du programme de gestion de l'environnement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines: des sites miniers, des contrôles périodiques seront effectués :

- d'une part, par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation, à ses frais, dans le cadre de son programme de gestion de l'environnement tel que approuvé par l'Administration minière ;
- d'autre part, par l'Administration minière et le cas échéant par un Organisme international spécialisé en la matière désigné par l'Administration minière le tout à la charge de cette Administration.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférentes seront imputés au titulaire du permis ou de l'autorisation, selon les modalités précisées par la réglementation minière.

ARTICLE 78

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de carrières sont tenus d'exécuter le programme de gestion de l'environnement approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement et d'en assurer les coûts.

ARTICLE 79

Outre les dispositions du Code minier, les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

TITRE VII :

DE LA FISCALITE

ARTICLE 80

Outre les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, y compris l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti, pour ses activités en République de Côte d'Ivoire au paiement d'un droit fixe, d'une redevance superficiare et d'une taxe *ad valorem* ou proportionnelle.

ARTICLE 81

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation ou de renonciation de titres miniers et autorisations relatifs soit à la prospection, la reconnaissance, la recherche ou à l'exploitation sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

ARTICLE 82

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de reconnaissance est soumis au paiement annuel d'une redevance superficiare proportionnelle à la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière.

ARTICLE 83

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe *ad valorem* ou proportionnelle dont le taux et l'assiette sont précisés par la réglementation minière.

La taxe *ad valorem* ou proportionnelle est perçue, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaire.

ARTICLE 84

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe sur le profit additionnel dont le taux, l'assiette et les modalités d'application sont précisés par la réglementation minière.

ARTICLE 85

Il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement public financier désigné par décret.

Ce compte servira exclusivement à couvrir les coûts relatifs au programme de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes versées annuellement sur ce compte, selon un barème établi par l'Administration minière, sont en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation de carrières sont tenus d'alimenter ce compte dont les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 86

Outre les avantages prévus par les articles 67 et 235-49 du Code général des Impôts et l'article premier nouveau de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, les titulaires d'un permis de recherche de substances classées en régime minier bénéficient, en phase de recherche et dans le cadre de leurs opérations de l'exonération :

- de la moitié des droits d'enregistrement applicables conformément à l'article 558 du Code général des Impôts aux apports effectués lors de l'augmentation du capital des sociétés.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et des résultats et des éléments de détermination de la patente demeure.

A l'importation, les matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux activités de recherche dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût- assurance-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Cette liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique doit être faite auprès de la Commission d'Agrément des Equipements miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la réglementation minière.

Ne peuvent toutefois donner lieu à l'exonération à l'importation :

- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire et qui sont disponibles à des conditions au moins égales à celles des biens à importer ;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ;
- les meubles meublant et autres effets mobiliers.

Et tous autres équipements non agréés par la Commission d'Agrément des Equipements miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 87

Pendant la phase d'exploitation, les entreprises minières titulaires d'un titre d'exploitation bénéficient des exemptions prévues par le Code général des Impôts.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie en République de Côte d'Ivoire, les matériels, matériaux et équipements, ainsi que les parties et pièces détachées, destinées directement et définitivement aux opérations minières, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus à l'entrée lors de leur importation par les titulaires d'un titre d'exploitation. Dans tous les cas la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, sera annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements, qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris sur la liste des équipements d'exploitation.

Aux fins d'exonération à l'importation, la période de réalisation des investissements ne peut excéder **quatre (4) ans** à compter de la date de l'acte institutif du titre d'exploitation. Pour une extension des travaux d'exploitation et l'augmentation de la production cette période ne peut excéder **deux ans** à compter de la date du début des travaux sauf dérogation du ministre chargé des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation :

- les matériels, matériaux, et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- les meubles meublant et autres effets mobiliers.

ARTICLE 88

Les matériels, matériaux, équipements visés aux articles 86 et 87 du Code minier importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

ARTICLE 89

Outre les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, y compris l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu de s'acquitter d'un droit fixe, d'une redevance superficielle et d'une taxe *ad valorem* pour les substances extraites.

Les montants, taux et modalités de recouvrement de ces redevances et taxes sont fixés par la réglementation minière.

ARTICLE 90

L'exploitation de gîtes de substances classés en régime de carrières donnent lieu à la perception d'un droit fixe, d'une redevance superficielle, d'une taxe d'extraction et d'une taxe d'exploitation de substances de carrières. Les montants, taux et modalités de recouvrement de ces droits et taxes sont définis par la réglementation minière.

ARTICLE 91

Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le Code minier, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en faire la déclaration au ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations, dans un registre tenu à jour conformément à la réglementation minière.

TITRE VIII :

DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 92

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code minier sont soumis à la réglementation des changes de la République de Côte d'Ivoire.

A ce titre, pendant la durée de validité de leur titre et autorisation et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils peuvent être autorisés à :

- ouvrir et opérer en République de Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale et étrangère ;
- encaisser en République de Côte d'Ivoire ou à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant de la vente de leur production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les Traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en République de Côte d'Ivoire sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX :

DE L'ADMINISTRATION DES MINES

ARTICLE 93

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Administration des Mines sont chargés, sous l'autorité du ministre chargé des Mines de veiller à l'application du Code minier, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, les exploitations minières et leurs dépendances.

Ils sont chargés en outre :

- d'exercer une surveillance de Police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers constatés;
- de procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales et les ressources minérales. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indice ou de gisements ;
- de concourir au contrôle de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la sécurité des travailleurs dans les entreprises visées par le Code minier. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du Travail et des Lois sociales par le Code de Travail.

ARTICLE 94

Des périmètres portant sur les substances mentionnées à l'article 65, dont la protection et la surveillance sont assurées par la Police minière, peuvent être établis. La création et les modalités de fonctionnement de cette Police minière et la réglementation des zones de protection sont définies par décret.

ARTICLE 95

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrés en vertu du Code minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de sa date d'entrée en vigueur ainsi que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des Mines, des cartes sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres des titres et autorisations.

Les registres et cartes sont communiqués conformément aux dispositions de la réglementation minière à tout requérant justifiant de son identité.

ARTICLE 96

Les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouilles afin de vérifier que les dispositions du Code minier, notamment les règles relatives à l'Insécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux, ou leurs préposés, doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des Mines les moyens d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés afin qu'ils puissent obtenir toutes les informations dont ils ont besoin.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière de sécurité et d'hygiène. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

ARTICLE 97

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code minier est tenu de tenir à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière.

Les informations et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines avant l'expiration d'un délai de **trois (3) ans** à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 98

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt mètres donne lieu à déclaration préalable à l'Administration des Mines.

TITRE X :

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 99

Les ingénieurs des Mines et autres agents assermentés relevant de l'Administration des Mines ont, la qualité d'officier de Police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les autres agents de l'Administration des Mines sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des Mines à première réquisition.

ARTICLE 100

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux constatant les infractions produits saisis sont transmis au procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déferés au parquet.

TITRE X :

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

CHAPITRE 2 :

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 101

Sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 francs quiconque :

- s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres;
- achète ou transporte des matériaux des carrières non autorisées ;
- titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

ARTICLE 102

Sera puni d'une amende de 15.000 à 100.000 francs quiconque :

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les **quinze jours** aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène ;
- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines ;
- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les lettres du domaine public ou sur les terres privées.

ARTICLE 103

Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, quiconque :

- se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans **les quinze jours** aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration, dans les détails prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier ou l'autorisation ;
- s'acquitte en retard des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles ;
- se livre à des activités minières dans une zone de moins de 50 mètres de rayon autour des propriétés closes, des murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ;
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou toute cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances ;
- fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie ou tente de modifier, le périmètre régulièrement attribué ;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- exerce volontairement des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice, ou à l'occasion de leur profession.

ARTICLE 104

Sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, quiconque :

- titulaire de titres miniers, procède, sans autorisation préalable accordée par décret en Conseil des ministres, à la fusion ou à la division desdits titres ;
- titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier, ne se conforme pas aux obligations attachées aux droits que lui confère ceux-ci ;
- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et Conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre ;
- ne s'acquitte pas des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles;
- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente.

TITRE X :

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

CHAPITRE 3 :

DELITS

ARTICLE 105

Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.500.000 francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ;
- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière ;
- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés ;
- se livre à des activités minières sans se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène et aux dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement ;
- ne se conforme pas aux dispositions prévues par le règlement de sécurité et d'hygiène élaboré conformément à l'article 73 ;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux ;
- titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de ventes et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

ARTICLE 106

Sera puni d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- se livre ou tente de se livrer de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des pierres et métaux précieux visés à l'article 65 ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier.

ARTICLE 107

Sera puni d'une amendé de 5.000.000 à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, sans préjudice de poursuites découlant des engagements pris et stipulés dans le permis d'exploitation (P.E.) attribué en vertu de la présente loi, quiconque :

- titulaire déchu de son titre refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 108

La tentative des infractions et la complicité prévues au présent titre au sens des articles 24 et 27 du Code pénal sont punissables.

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment ou requérir en cas de condamnation :

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant **trois (3) mois** ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;
- la suspension ou l'interdiction professionnelle ;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code pénal.

ARTICLE 109

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par les chapitres II et III du présent titre.

ARTICLE 110

Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées sans préjudice des amendes fiscales prévues dans le Code minier.

ARTICLE 111

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas dix ans pourra être prononcé.

TITRE I :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **abattage minier**, l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif et à la réduire en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;
- **administration des mines**, le ministère en charge des Mines ou le département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;
- **activité minière**, l'opération de prospection, d'exploration, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;
- **amodiation**, le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;
- **autorisation**, l'acte administratif délivré par l'Administration des Mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités minières autres que celles permises par les titres miniers ;

- **cadastre minier**, la base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'Administration des Mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers, en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature leurs titulaires ainsi que leurs durées de validité ;
- **carrière**, le lieu où sont extraites, soit par excavation, soit par tout autre moyen, les substances de carrières ;
- **carrière artisanale**, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
- **carrière industrielle**, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés fortement mécanisés ;
- **compétences techniques et financières**, les références professionnelles et la notoriété de l'opérateur dans le secteur des mines, qui se traduisent notamment par la preuve de l'existence de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour en prendre des travaux miniers de recherche et /ou d'exploitation ;
- **convention minière**, l'accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'Etat de Côte d'Ivoire, qui fixe les conditions spécifiques d'exploitation ;
- **date de première production commerciale**, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production soixante jours à 80% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité transmise à l'administration chargée des Mines ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;
- **développement communautaire**, le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise œuvre des projets les concernant ;
- **étude de faisabilité**, le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation et présentant le programme proposé par cette mise en exploitation ;
- **étude d'impact environnemental et social (EIES)**, l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs ;
- **exploitation**, l'opération qui consiste à extraire d'un gisement naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires l'exploitation proprement dite et éventuellement et l'installation l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;
- **exploitation artisanale**, l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement ;
- **exploitation industrielle**, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés ;

- **exploitation semi-industrielle**, l'exploitation minière de les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;
- **extraction**, l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;
- **gîte artificiel**, la concentration artificielle de substance minérale à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;
- **gîtes géothermiques**, les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
- **gîte naturel**, la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
- **gisement**, le gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
- **haltes**, terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières, les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation mineure et de carrière ;
- **Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives ou ITIE**, la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la recevabilité dans le secteur des industries extractives ;
- **liste d'équipements et de matériels miniers**, la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Code douanier, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés ;
- **mine**, le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :
 - les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
 - les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
 - les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
 - les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
 - le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode ;
- **occupant du sol**, la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol ;

- **occupant légitime du sol**, la personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol ;
- **périmètre géographique ou périmètre**, la zone ou la surface pour laquelle un titre minier est accordé. Le périmètre est assimilé au titre minier dont il délimite la surface ;
- **permis d'exploitation**, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière ;
- **permis de recherche**, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;
- **plan de développement communautaire**, le document élaboré par le titulaire d'un permis d'exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;
- **plan de fermeture**, le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'exploitation, comprenant notamment :
 - le nettoyage ;
 - le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
 - le traitement et la réhabilitation du site ;
 - la surveillance post-réhabilitation ;
 - la reconversion éventuelle du site ;
 - la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.
- **principes de l'Equateur**, le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;
- **processus de Kimberley**, l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;
- **production nette**, le produit marchand de la mine ou de la carrière ;
- **propriétaire du sous-sol**, le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- **prospection**, les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;
- **recherche**, l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;

- **redevance**, la contribution financière imposée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction ;
- **réhabilitation**, l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;
- **responsabilité sociétale de l'entreprise**, la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :
 - contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
 - prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés riveraines, la société civile, les administrations ;
 - respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
 - est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- **société affiliée**, la société ou l'entité qui est :
 - soit contrôlée directement ou indirectement par toute entité constituant la société minière ;
 - soit contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entité constituant la société minière.
 - Le contrôle visé ci-dessus signifie la propriété, directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société ;
 - **sous-traitant**, la personne physique ou morale exécutant une tâche qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :
 - des travaux de recherche ou d'exploitation ;
 - de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et en électricité) ;
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
 - **substances minérales**, les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie ;
 - **titre minier**, le permis de recherche ou le permis d'exploitation de substances minérales ;
 - **zone de protection**, les zones affectées aux travaux d'exploitation ;
 - **zone d'interdiction**, la zone à l'intérieur du périmètre du titre minier dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière ou d'exploitation de substances de carrière ne peut être entreprise ;
 - **zone d'impact**, la zone dont l'épicentre est le site d'exploitation, susceptible de subir les effets négatifs directs du projet et dont le rayon est variable selon le type d'exploitation minière.

TITRE XII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 117

Les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi. Les Conventions en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

TITRE XIII :

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 118

La loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 portant Code minier ainsi que toutes les dispositions antérieures à caractère législatif s'y rapportant sont abrogées, à l'exception des textes pris pour son application qui resteront en vigueur tant et aussi longtemps qu'un nouveau règlement d'application n'aura pas été adopté.

ARTICLE 119

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juillet 1995

Henri Konan BEDIE

DECRET N° 96-634 DU 9 AOUT 1996 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 95-553 DU 18 JUILLET 1995 PORTANT CODE MINIER

TITRE PREMIER

DEFINITIONS ET GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER :

DEFINITIONS

On entend par :

- « **Titres miniers** » : les permis de recherche et les permis d'exploitation des mines ;
- « **Autorisation** » : l'acte juridique portant sur tout régime autre que le régime des mines ;
- « **Libor** » : le taux d'intérêt de **trois (3) mois** côté comme étant le taux interbancaire de Londres à l'offre, par toutes banques internationales, à 11 heures (heure de Londres) tout jour ouvrable bancaire ;
- « **Curatelle** » : la protection d'un mineur émancipé par un curateur (personne qui l'assiste dans certains actes importants) ;
- « **Indivision** » : la situation juridique résultant de ce qu'un bien ou un patrimoine, appartient collectivement à plusieurs personnes ;
- « **Licitation** » : la vente à un ou plusieurs coindivisaires faisant cesser l'indivision et ayant le caractère d'un partage.

CHAPITRE II :

GENERALITES

ARTICLE 2

CONTIGUÏTE

Sont qualifiés de contigus, tous périmètres qui partagent au moins un point commun.

ARTICLE 3

CORRESPONDANCES ET REQUÊTES

Les correspondances et les requêtes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue officielle. Tout autre document produit par les demandeurs doit être rédigé en langue officielle ou être accompagné d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés, signés avec identification du signataire et de sa qualité. Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires, sauf dispositions contraires de la réglementation minière.

Les déclarations et rapports prévus par la réglementation minière doivent être rédigés en langue officielle, datés et signés.

Sauf les cas limitativement prévus par la réglementation minière, il doit être établi une demande distincte pour chaque droit minier sollicité.

Des arrêtés du ministre chargé des Mines fixent la forme et les modalités d'instruction des demandes et déclarations relatives à la réglementation minière.

ARTICLE 4

ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile prévu à l'article 6 de la loi portant Code minier est notifié au directeur des mines et au préfet des départements dans lesquels s'exerce l'activité minière. Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé dans les mêmes conditions.

Au domicile élu, sont valablement faites toutes notifications, notamment les mises en demeure ainsi que les significations par tiers de tous actes de procédure concernant l'application de la réglementation minière.

ARTICLE 5

MODIFICATION DES STATUTS

Toute personne détentrice ou amodiatrice de titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit porter sans délai à la connaissance du directeur des Mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement de personnes dans la gérance, la direction ou le conseil d'administration.

Elle doit envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux Assemblées générales par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Les modifications de statuts ou de structure du capital qui amènent un changement dans le contrôle des sociétés détentrices de titres miniers ou d'autorisations de carrières, doivent être préalablement autorisées par l'Administration des Mines sous peine d'annulation du titre ou de l'autorisation.

ARTICLE 6

CONSERVATION MINIERE

Il est tenu à jour, à la direction des Mines, des registres spéciaux, pour chacune des catégories de titres miniers et autorisations suivants :

- Permis de recherche ;
- Permis d'exploitation ;
- Autorisations de carrière ;
- Autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minier ou autorisation, de son institution ainsi que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés.

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisation doivent fournir tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque les actes visés ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en vertu de la réglementation minière.

Chacune des catégories de titres miniers ou autorisations ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

ARTICLE 7

Il est tenu à jour, à la direction des Mines, des cartes géographiques aux échelles appropriées sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres de la Conservation minière.

ARTICLE 8

Les registres et cartes visés aux articles 6 et 7, sont présentés, sans déplacement, à tout requérant justifiant de son identité. Les reproductions de cartes de titres miniers et d'autorisations sont effectuées aux frais du requérant et sont fournies à titre indicatif.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Les convocations et mises en demeure sont valablement faites, par le directeur des Mines, aux titulaires de titres miniers ou aux bénéficiaires d'autorisations diverses, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par notification administrative émargée.

ARTICLE 10

MATERIALIZATION DES PERIMETRES ATTRIBUES

La matérialisation sur le terrain, par layons ou piquets des limites des titres miniers et autorisations pourra être imposée à leurs titulaires ou bénéficiaires par le ministre chargé des Mines, dans les conditions, formes et spécifications précisées par arrêté.

TITRE II :

DES TITRES MINIERES

CHAPITRE PREMIER :

PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 11

FORME, DIMENSION ET SUPERFICIE

Le permis de recherche peut être de forme et de dimension quelconques. Il est délimité soit par des segments de ligne droite reliant deux points géodésiques ou deux points remarquables nettement matérialisés, soit par des segments de méridien ou de parallèle. Sauf accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, ces segments doivent avoir une longueur comprise entre 1 et 50 kilomètres.

Le permis de recherche a une superficie au plus égale à 1000 kilomètres carrés sans être inférieure à 1 kilomètre carré, notamment suite aux renouvellements.

Le positionnement des permis est effectué sur des cartes topographiques aux échelles de 1/200 000, 1/50 000 ou autres selon le cas comme précisé par la réglementation minière.

Les missions de positionnement de permis sont effectuées par l'Administration des Mines, accompagnée du représentant mandaté du permissionnaire et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 12

PROXIMITE DES PERMIS

Aucun demandeur ou permissionnaire ne peut demander ni obtenir plus d'un permis de recherche dans un rayon de 50 kilomètres à partir des limites d'un de ses permis ou d'une de ses demandes de permis, hormis les cas de :

- renouvellement d'un permis à l'occasion de l'expiration normale de la période de validité en cours ;
- renonciation partielle survenue après la moitié de la durée de validité d'un permis, avec ou sans demande d'extension au-delà des limites initiales.

ARTICLE 13

OBLIGATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE

Le titulaire du permis de recherche est tenu d'exécuter au moins l'ensemble des travaux prévus au programme tel qu'approuvé par l'Administration des Mines sauf dérogation accordée lors des évaluations annuelles.

La non exécution des engagements de travaux et de dépenses peut amener le refus du renouvellement du permis de recherche. Les rendus anticipés de surfaces autorisent la déduction, sur les engagements du permissionnaire, de la proportion des dépenses et travaux pour la période qui restait à courir sur la zone rendue. Les reports et dépassements de travaux et dépenses sont autorisés après information écrite de l'Administration des Mines.

L'exécution des budgets d'exploration tels qu'approuvés par l'Administration des Mines prendra en compte la totalité des dépenses liées directement aux travaux de terrain et autres techniques d'analyses d'échantillons. Les frais généraux de la société peuvent être pris en considération à un taux fixe de 15% des dépenses totales. La somme des dépenses des salaires des non nationaux et des contrats d'experts et des consultants ne peuvent, sauf accord préalable de l'Administration des Mines, excéder un maximum de 30 % des dépenses totales. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 14

DOSSIER CONSTITUTIF

Les dossiers relatifs aux demandes de permis de recherche doivent comprendre, sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes produites en 4 exemplaires :

1° une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;

2° un rapport annuel, ou à défaut, un mémoire faisant ressortir les qualifications, profils, expériences, capacités techniques et financières, activités d'exploitation et de recherche minières passées et en cours du demandeur avec leurs justificatifs ;

3° une carte de situation du permis de recherche sur fond de cartes originales au 1/200 000 ou au 1/50 000 de l'Institut géographique de Côte d'Ivoire ;

4° une carte de situation réduite au format A4 avec les coordonnées du permis ;

5° les statuts de la société sollicitant le permis de recherche

6° une attestation désignant le responsable technique des travaux ;

7° un programme général des travaux, année par année, avec l'effort financier minimum prévu ;

8° un programme détaillé des travaux à réaliser dans **la première année** de validité du permis ;

9° la liste du personnel par catégorie d'emploi pour les travaux sur le permis de recherche ;

10° le récépissé du versement des droits fixes ;

11° le dernier bilan de la société.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées en même temps. La demande est transmise conformément à la procédure indiquée à l'article 124 du présent décret.

ARTICLE 15

INSTITUTION

Le décret institutif d'un permis de recherche précise le numéro d'inscription sur le registre de la Conservation minière et définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable, il indique sa superficie.

ARTICLE 16

PRIORITE

Les demandes de permis sont examinées en tenant compte des compétences techniques et financières, de l'expérience minière du demandeur et de son profil général par rapport au développement minier ivoirien.

ARTICLE 17

EMPIETEMENT

Si un permis de recherche empiète, lors de sa délivrance sur des permis de recherche ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent, à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers antérieurs ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers.

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiètements mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des titres miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

ARTICLE 18

RENOUVELLEMENT

Le dossier de demande de renouvellement des permis de recherche est adressé au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines et comprend :

- une lettre de demande ;
- un récépissé des droits fixes et des redevances superficiaires ;
- une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre ;
- un rapport général de recherche pour la période qui vient à expiration ;
- des plans du permis aux échelles du 1/10 000, 1/50 000 et 1/200 000,
- un plan de détail des travaux à une échelle supérieure ou égale à 1/5 000 ;
- le programme des travaux à réaliser et les dépenses prévues.

ARTICLE 19

Si le permis de recherche porte sur plusieurs substances, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres substances pendant la période, venant à expiration.

ARTICLE 20

Le renouvellement peut être refusé par décision du ministre chargé des Mines si le permissionnaire n'a pas respecté les engagements pris, à savoir :

- le programme général des travaux ;
- l'effort financier minimum.

La décision refusant le renouvellement d'un permis de recherche est notifiée au demandeur.

ARTICLE 21

L'arrêté du ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherche, fixe le minimum de travaux et les dépenses minimales inhérentes auxquels le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie. Il précise les substances couvertes par le renouvellement.

ARTICLE 22

Le renouvellement d'un permis de recherche prend effet le jour de la date d'origine de validité de ce permis. L'arrêté de renouvellement précise cette date d'origine.

CHAPITRE II :

PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 23

FORME ET DIMENSION

Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur des permis de recherche dont il dérive. Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Cependant le permis d'exploitation peut avoir une forme polygonale autre que celle d'un carré ou d'un rectangle.

ARTICLE 24

SITUATION

La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

ARTICLE 25

POINT REPERE

Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

- angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art ;
- croisement de routes bitumées ;
- point géodésique ou astronomique cimenté ;
- borne cimentée établie à proximité d'un point remarquable.

Sauf accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère doit se trouver à une distance inférieure ou égale à dix kilomètres du centre du permis.

Les caractéristiques des bornes sont fixées par le directeur des Mines.

ARTICLE 26

DEPLACEMENT D'UN POINT REPERE

Si pour une raison impérative un point repère doit être déplacé ou supprimé après l'institution du permis d'exploitation auquel il se rapporte, ce permis sera rattaché, aux frais du permissionnaire, à un nouveau point repère.

ARTICLE 27

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

La demande de permis d'exploitation instruite par le ministre chargé des Mines fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant **un (1) mois** dans les préfectures sous-préfectures et Communes intéressées. L'ouverture de cette enquête est annoncée dans les formes habituelles.

ARTICLE 28

DOSSIER CONSTITUTIF

La demande de permis d'exploitation doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au ministre chargé des Mines sous couvert du directeur des mines, **soixante (60) jours** francs avant l'expiration de validité des permis de recherche en vertu desquels elle est formulée. La demande de permis d'exploitation est recevable dès le second semestre de validité du permis de recherche dont elle découle. La demande est transmise conformément à la procédure indiquée à l'article 124 du présent décret.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

Les substances visées par cette demande doivent être comprises dans la liste établie dans les actes réglementaires en cours de validité relatifs aux permis de recherche en vertu desquels elle est établie.

Le dossier de demande de permis d'exploitation doit être fourni en cinq exemplaires et comporter :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- un récépissé des droits fixes et des redevances superficielles ;
- des extraits de cartes de l'Institut géographique aux échelles 1/200 000 et 1/50 000 et autres cartes au 1/20 000 et 1/10 000 où sont figurées les limites du périmètre sollicité ;
- un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherche accompagné de tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage, nécessaires à déterminer la position, la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter en permettant la vérification de l'exploitabilité ;
- un exemplaire de l'étude de faisabilité économique de l'exploitation minière envisagée avec une description succincte du montage financier, des tableaux de trésorerie et d'amortissement et de rémunération de l'investissement
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre du gisement ;
- une étude d'impact environnemental avec un programme de gestion de l'environnement et un plan de réhabilitation du site ;
- une copie des titres miniers desquels dérivera le permis d'exploitation.

ARTICLE 29

INSTITUTION

Le décret instituant un permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur le registre de la conservation minière, les gîtes de substances pour lesquelles il est accordé ainsi que la définition des limites du permis. Il indique sa superficie.

ARTICLE 30

VALIDITE

L'origine de validité d'un Permis d'exploitation est la date du décret institutif.

ARTICLE 31

RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement des permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines au moins **six (6) mois** avant la fin de la période de validité en cours et au plus tôt dès la fin de **la première année** de validité dudit permis d'exploitation.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

Cette demande est accompagnée

1° d'un récépissé de versement des droits et taxes en vigueur ;

2° d'un rapport général attestant le maintien de l'activité pendant la période écoulée ;

3° d'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis, avec à l'appui tous plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif ;

4° d'une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre ;

5° d'une copie de l'étude de faisabilité économique et financière du projet avec montage financier et tableaux de trésorerie, d'amortissement et rémunération de l'investissement.

6° de la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre du gisement.

7° d'une copie de l'acte réglementaire ayant accordé ou renouvelé le titre.

ARTICLE 32

Le renouvellement d'un permis d'exploitation peut être refusé, par décision du ministre chargé des mines notifiée au demandeur :

a) dans les cas visés à l'article 7 de la loi minière ;

b) si le titulaire n'a pas maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante par rapport à l'étude de faisabilité et au programme d'exploitation remis à l'Administration au début de l'exploitation ou si le titulaire ne s'est pas acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur ;

c) si la mise en demeure de régulariser ou compléter le dossier de la demande de renouvellement est restée sans effet dans le délai imparti.

Outre les restrictions de validité consécutives à une demande du permissionnaire, le renouvellement d'un permis d'exploitation peut comporter restriction de validité pour certaines substances si, pendant la période venant à expiration il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard de ces substances.

Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

ARTICLE 33

AMODIATION, CONTRATS AVEC LES TIERS

Les amodiations ou contrats avec les tiers et la cession partielle ou totale des droits d'exploitation sont soumises à autorisation préalable, le cas échéant, assortie de conditions, de l'Administration des Mines.

ARTICLE 34

L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation sauf pour tout ce qui regarde la propriété minière.

Toute autre convention, telle que affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis, par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

ARTICLE 35

L'autorisation requise préalablement à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et l'amodiataire.

Le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36

EXTENSION DE VALIDITE A DE NOUVELLES SUBSTANCES

Il est statué sur une demande d'extension de validité des titres miniers à de nouvelles substances dans les mêmes formes que pour une demande desdits titres miniers; il est procédé aux mêmes notifications et appréciations.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement des titres miniers.

ARTICLE 37

CESSION ET TRANSMISSION

Toute cession ou transmission de titres miniers, sous quelque forme que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Elle ne peut être que définitive. Tous actes contraires sont nuls.

Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il pourra être procédé, sous réserve des dispositions nécessaires prévues par ailleurs, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés en nom collectif. Lors de la dissolution de la société par décès d'un des associés, les formalités sont remplies à la diligence des associés survivants.

La demande de cession est introduite auprès du ministre chargé des Mines par lettre conjointe du cédant et du cessionnaire avec à l'appui, une carte de positionnement (au 1/200 000 .et au 1/50 000) et le dernier rapport annuel relatif au permis.

Les demandes de transmission par voie d'héritage sont introduites auprès du ministre chargé des Mines par lettres du ou des héritiers avec à l'appui, une carte de positionnement du permis (au 1/200 000 et au 1/50 000), le dernier rapport annuel relatif au permis et les actes et décisions de Justice établissant le droit de succession par héritage.

ARTICLE 38

La cession ou la transmission d'un titre minier est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Mines qui statue en la matière par arrêté.

La demande de cession est introduite auprès du ministre chargé des Mines par lettre conjointe du cédant et du cessionnaire avec à l'appui, une carte de positionnement au 1/200 000 et au 1/50 000 et le dernier rapport annuel relatif au permis.

Les demandes de transmission par voie d'héritage sont introduites auprès du ministre chargé des Mines par lettres du ou des héritiers avec à l'appui, une carte de positionnement du permis au 1/200 000 et au 1/50 000, le dernier rapport annuel relatif au permis et les actes et décisions de justice établissant le droit de succession par héritage.

ARTICLE 39

Le refus de l'autorisation de cession ou transmission n'ouvre aucun droit à indemnisation ni dédommagement.

L'autorisation de cession ou de transmission, ou son refus, est notifié au demandeur.

ARTICLE 40

RENONCIATION

L'autorisation de renonciation prévue par l'article 27 de la loi minière est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines.

Cet arrêté indique les limites et la superficie de la partie abandonnée du permis.

Les terrains, auxquels il est renoncé, sont libérés de tous droits résultant du permis à compter de **zéro heure le lendemain** de la date de notification de la décision.

ARTICLE 41

RETRAIT

Les terrains couverts par les titres miniers retirés sont libérés de tous droits résultants de ces permis à compter de **zéro heure le lendemain** de la date de l'acte de retrait.

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application de la réglementation minière.

CHAPITRE IV :

PERSONNEL ET FORMATION

ARTICLE 42

Le permissionnaire ou son répondant devra, dès le début de la réalisation des opérations minières, employer, en priorité, la main-d'œuvre de nationaux ivoiriens, dans une proportion minimale de 80 % de l'effectif total. A cette fin, le ministre chargé des Mines sera informé de tous les besoins en personnel de façon à pouvoir proposer à l'exploitant, des agents de l'Administration présentant les qualifications requises et pouvant être détachés, voire embauchés définitivement.

Dès l'octroi de l'autorisation d'exploitation, un plan d'ivoirisation sera soumis pour approbation au Gouvernement.

ARTICLE 43

Dès le début des opérations d'exploitations minières le permissionnaire ou son représentant, désigné par lui et par écrit, organisera un programme de formation pour le personnel ivoirien. Ledit programme devra porter, sur toutes les opérations minières depuis l'exploration jusqu'à l'exploitation, y compris notamment les études préparatoires à l'implantation et à l'exécution des travaux et la négociation des contrats avec les sous-traitants éventuels, sans que cette liste soit limitative.

A cette fin, le permissionnaire ou son répondant, devra prévoir des programmes de formation annuels ainsi que des budgets adéquats y afférents.

Le programme annuel de formation correspondant sera soumis à l'accord de la direction des Mines.

Les dépenses de formation agréées, supportées par le permissionnaire seront incluses dans les coûts d'exploitation jusqu'à concurrence de 0,5 % du Bénéfice industriel et commercial (BIC).

ARTICLE 44

Le personnel étranger employé par le permissionnaire et ses sous-traitants pour les besoins des opérations minières, sera autorisé à entrer en Côte d'Ivoire. Le Gouvernement facilitera la délivrance des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en Côte d'Ivoire dudit personnel et de leurs familles sous réserves de la réglementation et des traités et réciprocity portant sur les visas et séjours des étrangers en République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 45

Les conditions générales d'emploi de tous les contractuels et employés requis pour la conduite des opérations minières devront être conformes à la législation portant Code du Travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 46

PRETS D'ACTIONNAIRES

Les prêts d'actionnaires à un consortium ou à un partenariat minier sont permis sous conditions que le prêteur ne participe pas au vote ou à la prise de décision d'accepter le prêt et que les conditions générales de rémunération du prêt soient égales ou, moins onéreuses que celles du marché financier et plus particulièrement le T.E.N. de la B.C.E.A.O. plus 3 points ou le taux du Libor plus 3 points sans être inférieur au T. E .N de la B.C.E.A.O. ou au taux du Libor.

TITRE III :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER :

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION

ARTICLE 47

ATTRIBUTION

L'autorisation de prospection prévue à l'article 30 de la loi minière est accordée par autorisation délivrée par le directeur des Mines pour une ou plusieurs substances et pour une localité déterminée.

L'existence dans une localité d'une ou plusieurs autorisations de prospection en vigueur, ne fait pas obstacle à l'octroi, à d'autres personnes morales, de titres miniers ou d'autorisations valables pour les mêmes substances.

ARTICLE 48

CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous couvert du directeur des Mines ;
- une carte de situation au 1/200 000 de la zone sollicitée ;
- une lettre de motivation (objets de la prospection) ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 49

RENOUVELLEMENT

L'autorisation de prospection est renouvelable une seule fois pour une période identique à la période d'autorisation.

ARTICLE 50

ORIGINE DE VALIDITE

L'origine de validité de l'autorisation de prospection est la date de la décision d'octroi.

ARTICLE 51

RETRAIT, RESTRICTION

Le refus, le retrait ou la restriction d'une autorisation de prospection prononcé par décision du directeur des Mines n'ouvre aucun droit à indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 52

EMPIETEMENT

Si une autorisation de prospection empiète sur des titres miniers, elle n'est valable, sans autre formalité, que pour ses parties extérieures à ces titres miniers.

ARTICLE 53

OBLIGATIONS

Le titulaire d'une autorisation de prospection est soumis aux dispositions des articles 97 et 98 de la loi minière concernant les documents à tenir et les renseignements à fournir sur ses travaux.

CHAPITRE II :

AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 54

CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande d'une autorisation de reconnaissance précise la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Il comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines;
- une carte de situation au 1/200 000 de la zone sollicitée ;
- une lettre de motivation (objets de la reconnaissance) ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur ;
- le programme des travaux à effectuer ;

- le récépissé du versement des droits fixes.

ARTICLE 55

PROROGATION

La prorogation exceptionnelle, prévue à l'article 37 de la loi minière, est faite dans les mêmes formes que l'octroi, sur appréciation par l'Administration minière, de l'ampleur des travaux de reconnaissance

ARTICLE 56

RETRAIT, RESTRICTION

Le retrait ou la restriction d'une autorisation de prospection est prononcé par arrêté du ministre chargé des Mines pour les raisons suivantes :

- si le programme des travaux annexé à la demande d'autorisation n'est pas conforme à la réalité sur le terrain ;
- si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux dispositions relatives à l'article 28 de la loi minière.

ARTICLE 57

EMPIETEMENT

Si une autorisation de reconnaissance empiète sur des titres miniers, elle n'est valable, sans autre formalité, que pour ses parties extérieures à ces titres miniers.

CHAPITRE III :

AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 58

ZONES RESERVEES

Le décret prévu à l'article 42 de la loi minière définit des zones où la recherche et l'exploitation de certaines substances minérales bénéficient d'un régime particulier destiné à en promouvoir la mise en valeur sous forme artisanale et semi-industrielle.

Ce régime particulier peut s'appliquer :

- aux substances dont l'exploitation, sous forme artisanale, est traditionnelle, telle que l'or alluvionnaire ou éluvionnaire et le diamant ;
- aux substances dont l'exploitation, serait, dans les conditions économiques du moment, plus profitable à la communauté nationale, sous forme artisanale ou semi-industrielle.

ARTICLE 59

CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande d'autorisation, adressé au ministre chargé des mines sous couvert du directeur des Mines, est établi en quatre exemplaires et comprend :

- une lettre de demande précisant la substance et la superficie sollicitée ;
- un plan de situation (extrait de la carte de l'Institut géographique de Côte d'Ivoire) à l'échelle 1/50 000 ou à défaut 1/200 000 ;
- le programme des travaux à réaliser ;
- la description du matériel ;
- le coût de l'investissement prévu ;
- le personnel requis (nombre et qualification) ;
- un certificat de nationalité ivoirienne, un casier judiciaire datant de moins de **trois (3) mois**, pour les personnes physiques ;
- une copie des statuts pour les P.M.E. les G.V.C, les coopératives et les sociétés ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 60

INSTITUTION

L'arrêté institutif d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle précise le numéro *d'inscription* sur le registre de la conservation minière et définit les limites de l'autorisation et les substances pour lesquelles elle est valable. Il indique sa superficie.

ARTICLE 61

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est de droit si le requérant a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation, produit en trois exemplaires, est adressé, **trois (3) mois** avant la date d'expiration, à M. le ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines. Il comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- une carte de situation de la parcelle sollicitée (1/200 000 ou 1/50 000) ;
- un rapport d'activité des **deux (2) années** écoulées ;
- une carte de détail de la parcelle au 1/5 000 ou au 1/10000 ;
- le programme des travaux prévus pour les **deux (2) prochaines années** ;
- la liste du personnel et sa qualification ;
- les dépenses engagées sur la parcelle durant les **deux (2) premières années** ;
- le projet d'investissement pour les prochaines années ;
- les quittances de paiement de la taxe proportionnelle de production ;
- le récépissé des droits fixes ;
- une copie de l'arrêté arrivant à expiration.

ARTICLE 62

DELIMITATION

Les missions de détermination de points et de positionnement de périmètres d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont effectuées par l'Administration des Mines en présence du permissionnaire ou de son représentant dûment mandaté. Les frais de ces missions sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 63

PROROGATION DE DROITS

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle soumise dans les délais avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de cette autorisation est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de renouvellement.

ARTICLE 64

SURVEILLANCE

Les exploitations artisanales et semi-industrielles placées sous l'autorité du ministre chargé des Mines, sont soumises à la surveillance des forces de l'ordre et de l'Administration territoriale.

Les fonctionnaires et agents assermentés du ministère des Mines sont chargés de la surveillance administrative, de l'encadrement et du contrôle technique des travaux. A ce titre, ils ont accès, à tout moment, aux travaux et registres prévus à l'article 96 de la loi minière.

ARTICLE 65

OBLIGATIONS

L'exploitant doit tenir quotidiennement à jour :

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de production ;
- un registre de contrôle de la main-d'œuvre.

Il ne peut être exécuté de travaux souterrains dans une zone de prospection et d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont tenus de fournir obligatoirement à leurs travailleurs des cartes d'exploitant minier délivrées par l'Administration des Mines.

ARTICLE 66

RENONCIATION

La renonciation à une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle couvre tout le périmètre autorisé.

La décision acceptant la renonciation, notifiée au demandeur, n'interviendra qu'après acquittement des droits et taxes dus à l'État et après vérification sur le terrain des travaux de sécurité et d'hygiène relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

ARTICLE 67

RETRAIT, RESTRICTION

En cas de manquement aux obligations incombant au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle, notamment aux motifs prescrits aux articles 27 et 28 de la loi minière, l'autorisation à lui accordée peut être retirée ou restreinte.

CHAPITRE IV :

AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

ARTICLE 68

TYPES DE CARRIERES

L'autorisation d'exploitation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrières, prévue à l'article 53 de la loi minière concerne :

1° les carrières industrielles ;

2° les carrières artisanales et semi-industrielles.

Les carrières temporaires concernant les carrières dont la durée de validité est inférieure ou égale à **un (1) an**.

ARTICLE 69

ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles établi en cinq exemplaires comprend :

- une lettre de demande adressée au ministre des Mines sous couvert du directeur des Mines ;
- la nature du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50 000 ou au 1/200 000) ;
- un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;
- un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec objet « exploitation de carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;
- le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;
- le plan des installations à l'échelle du 1/1 000 ;
- le coût des investissements ;
- les moyens de financement ;
- l'estimation du cubage moyen mensuel ;
- le dernier bilan de la société ;
- le plan pour l'emploi et la formation de la main d'œuvre locale ;
- une étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 70

INSTITUTION

L'arrêté institutif d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes précise le numéro d'inscription sur le registre de la conservation minière et définit les limites de l'autorisation et les substances pour lesquelles elle est valable. Il indique sa superficie.

Pour les autorisations d'exploitation artisanale, l'arrêté institutif précise qu'elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ni amodiabiles ni susceptibles d'hypothèque ni de gage.

ARTICLE 71

RENOUVELLEMENT

L'autorisation d'exploitation de carrières industrielles peut être renouvelée autant de fois que nécessaire sur demande du bénéficiaire pour les durées prévues à l'article 56 de la loi minière.

L'attributaire a droit au renouvellement, si ses activités, durant la période de validité de l'autorisation, sont jugées régulières, conformes à la réglementation en vigueur et s'il s'est régulièrement acquitté des taxes et droits dus. Le dossier de demande de renouvellement, établi en trois exemplaires, comprend :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- un plan de détail au 1/5 000 ;
- une copie de l'arrêté arrivant à expiration ;
- un rapport d'activité de l'année de validité de la parcelle ;
- le programme des travaux des années suivantes ;
- les récépissés des taxes et des droits fixes ;
- une étude d'impact environnemental réactualisée, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site.

Le dossier est adressé à M. le ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines, **trois (3) mois** avant la date d'expiration.

ARTICLE 72

ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales et semi-industrielles établi en cinq exemplaires comprend :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle au 1/50 000 ou à défaut, au 1/200 000) ;
- un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;
- un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec pour objet « exploitation de carrière » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés, G.V.C.) ;
- un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site avec étude d'impact environnemental ;
- le récépissé des droits fixes.

Les missions de détermination des points et de positionnement des périmètres de carrières permanentes sont effectuées par l'Administration des Mines en présence du permissionnaire ou de son représentant dûment mandaté. Les frais de ces missions sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 73

RENOUVELLEMENT

Le dossier de renouvellement établi en trois exemplaires comprend :

- une lettre de demande de renouvellement adressée au ministre chargé des Mines sous couvert du directeur des Mines ;
- un plan de détail au 1/5 000 ;
- une copie de l'arrêté arrivant à expiration ;
- un rapport d'activité **de l'année** de validité de la parcelle
- le programme des travaux des années suivantes ;
- les récépissés des taxes et des droits fixes ;
- une actualisation de l'étude d'impact environnemental, un *plan de gestion* de l'environnement et un programme de réhabilitation du site.

Le dossier est adressé à M. le ministre chargé des Mines sous couvert du directeur des Mines, **trois (3) mois** avant la date d'expiration.

ARTICLE 74

AUTORISATIONS D'EXTRACTION

L'établissement de l'autorisation d'extraction des matériaux n'intervient qu'après paiement de la redevance afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Pour ce faire, la demande fait connaître, d'une façon précise, le volume de matériau dont l'extraction est envisagée.

ARTICLE 75

ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières établi en cinq exemplaires comprend :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- la nature et le cubage du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50 000 ou au 1/200 000) ;
- un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;
- un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- un registre de commerce avec objet « exploitation carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;
- le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;
- le plan des installations à l'échelle du 1/1000 ;
- une étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 76

RENOUVELLEMENT

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières établi en cinq exemplaires comprend :

- une lettre de demande adressée au ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- la nature et le cubage du matériau à extraire, la superficie sollicitée et la situation géographique de la carrière ;
- un plan de situation (extrait de la carte à l'échelle du 1/50 000 ou au 1/200 000) ;
- un plan détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;
- un certificat de résidence pour les personnes physiques

- un registre de commerce avec objet « exploitation de carrières » ;
- une copie des statuts (pour les sociétés) ;
- le schéma et la description des installations projetées et leur capacité de production ;
- le plan des installations à l'échelle du 1/1000 ;
- une étude d'impact environnemental, un plan de gestion de l'environnement et un programme de réhabilitation du site ;
- le récépissé des droits fixes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 77

AVIS DES AUTORITES

L'octroi des autorisations d'extraction et d'exploitation est subordonné à l'avis des autorités administratives régionales et des communes urbaines ou des communautés rurales concernées.

Toutefois, cet avis sera réputé acquis, si les autorités consultées ne se prononcent pas dans les **soixante (60) jours** francs qui suivent la date d'envoi de la demande d'avis.

ARTICLE 78

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les autorisations d'extraction et d'exploitation portent sur des parcelles de forme carrée ou rectangulaire. Les côtés de ces parcelles sont orientés nord-sud et est-ouest vrais. Le centre est rattaché à un point repère dont les caractéristiques sont définies à l'article 25 du présent décret.

ARTICLE 79

RENONCIATION

La renonciation à une autorisation de carrières est acceptée par décision du directeur des Mines sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la loi minière. Cette renonciation n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 80

DROIT DE PREEMPTION

Si les terrains libérés en cas d'expiration, renonciation, retrait d'une autorisation d'exploitation des carrières, sont du domaine public, l'Etat aura droit de préemption au cas où le bénéficiaire de l'autorisation désire vendre ses biens meubles conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi minière.

ARTICLE 81

PROROGATION DES DROITS

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrières avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de cette autorisation est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de renouvellement.

ARTICLE 82

ZONE RESERVEE

Conformément à l'article 65 de la loi minière, le ministre chargé des Mines peut, en vue d'assurer la protection et la préservation de certaines substances de carrière, prendre un arrêté de mise en réserve.

ARTICLE 83

CLASSIFICATION DES CARRIERES

La classification des carrières soit dans le régime des carrières industrielles soit dans celui des carrières artisanales et semi-industrielles, est établie par l'arrêté institutif. Cette classification peut être modifiée lors des renouvellements, soit à :

- la demande du bénéficiaire ;

- l'initiative de l'Administration des Mines, le bénéficiaire entendu, si les conditions techniques, économiques et financières l'exigent.

TITRE V :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 84

SUBSTANCES MINERALES DESIGNÉES (SUBSTANCES STRATEGIQUES)

En application de l'article 65 de la loi minière, tout détenteur de minerais ou de substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, doit en faire la déclaration au ministre chargé des Mines.

Les transactions relatives aux minerais et substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, sont soumises à autorisation du ministre chargé des Mines.

Sont considérés, comme minerais ou substances brutes utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, le déterium, le lithium, le béryllium, l'uranium et le thorium ainsi que leurs composés, isotopes et plus généralement toutes les « terres rares » et produits radioactifs d'occurrence naturelle.

CHAPITRE PREMIER :

DETENTION ET COMMERCE DE PIERRES PRECIEUSES ET DE DIAMANTS BRUTS

ARTICLE 85

ATTRIBUTION

Les autorisations pour la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet des pierres précieuses brutes sont accordées aux :

- titulaires de permis d'exploitation de pierres précieuses ;
- bureaux d'achat d'importation et d'exportation ;
- titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ;
- titulaires d'une autorisation d'achat et de vente ;

- héritiers ayant fait déclaration et demande d'autorisation de possession conformément aux dispositions de l'article 92 du présent décret.

Ces autorisations peuvent être refusées, retirées ou restreintes après mise en demeure non suivie d'effet. Le refus, la restriction ou le retrait n'ouvrent aucun droit à indemnité.

ARTICLE 86

Les bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de pierres précieuses ou de diamants bruts sont autorisés par arrêté du ministre chargé des Mines. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

L'attributaire a, en plus du droit à l'exportation et à l'importation, le droit de détenir, de vendre et d'acheter ces substances sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 87

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle prévue par la loi minière donne à l'attributaire le droit de détenir et de vendre, après déclaration, cette substance sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 88

L'autorisation d'achat et de vente de pierres précieuses et de diamants bruts permet aux personnes physiques et morales qui en font la demande de détenir, d'acheter et de vendre ces substances sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 89

CONDITIONS D'OCTROI

a) les conditions d'octroi d'une autorisation de détention et de commerce de pierres précieuses et de diamants bruts pour les titulaires de droit d'exploitation sont définies à l'article 28 du présent décret ;

b) l'octroi d'une autorisation d'importation et d'exportation de pierres précieuses et de diamants bruts pour un bureau d'achat, est soumis à la présentation des pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée à M. le ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;

les statuts de la société ;

- un registre de commerce portant la mention « commerce de pierres précieuses » ;
- un certificat de résidence du directeur ou gérant de la société ;
- une liste du matériel et du personnel de la société ;
- la preuve d'une caution bancaire d'un montant précisé par arrêté du ministre chargé des Mines.

c) pour les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle les conditions d'octroi sont définies à l'article 59 du présent décret.

d) l'obtention d'une autorisation d'achat et de vente est soumise à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée à M. le ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- un registre de commerce ;
- un casier judiciaire de moins de **trois (3) mois** du propriétaire ou du gérant de la société ;
- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation et un relevé bancaire datant de moins de **trois (3) mois** justifiant les moyens financiers pour entreprendre l'activité. Le montant minimum requis est défini par décision du directeur des Mines.

ARTICLE 90

DUREE

a) la durée de validité du décret et des arrêtés relatifs au permis d'exploitation couvre la période de détention, de vente et d'exportation de cette substance sur toute l'étendue du territoire national pour les titulaires de titre d'exploitation ;

b) l'arrêté portant création et établissement des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de pierres précieuses et de diamants bruts est valable pour **quatre (4) ans** ;

c) la durée de validité de l'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle couvre la période de détention, d'achat et de vente de diamants pour les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ;

d) l'autorisation d'achat et de vente de pierres précieuses et de diamants bruts, a une durée d'**un (1) an**.

ARTICLE 91

RENOUVELLEMENT

Les conditions pour le renouvellement de l'autorisation de détention et de commerce de pierres précieuses et de diamants bruts pour les titulaires de permis d'exploitation et des autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle sont fixées par les dispositions des articles 31 et 61 du présent décret.

Les bureaux d'achat et les bénéficiaires d'autorisation d'achat et de vente devront fournir les pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée à M. le ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur des Mines ;
- un rapport d'activité de la période écoulée ;
- les quittances des taxes afférentes aux diverses opérations réalisées ;
- le récépissé des droits fixes.

ARTICLE 92

CONDITIONS D'EXPORTATION

L'exportation des diamants bruts est soumise à la réglementation générale en vigueur et aux règles particulières suivantes :

- a) avant chaque expédition, les diamants sont expertisés et classés par catégorie par l'Administration des mines,
- b) l'Administration des Mines procède au calcul du Droit unique de Sortie (D.U.S) qui sera acquitté par l'exportateur à l'Administration des Douanes contre quittance.

Toutefois, les exploitants qui justifient du paiement de la taxe *ad valorem* sur leurs productions sont exemptés du paiement du Droit unique de Sortie (D.U.S) pour l'exportation de ces productions.

ARTICLE 93

DECOUVERTE FORTUITE

Toute personne, découvrant de manière fortuite un diamant brut ou une pierre précieuse, devra, sans délai, en faire la déclaration et remettre contre récépissé la pierre au représentant de l'autorité administrative la plus proche en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte. La pierre et une copie de la déclaration sont ensuite adressées au directeur des Mines.

ARTICLE 94

TRANSMISSION

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des diamants bruts ou des pierres précieuses, devront dans le délai de **six mois** après le décès de leur propriétaire, demander au ministre chargé des Mines, l'autorisation de détenir ces pierres. En cas de refus de l'autorisation, les pierres seront remises au service de la Curatelle qui procédera à leur licitation et le produit de leur vente sera remis aux héritiers.

ARTICLE 95

IMPORTATION

L'importation de pierres précieuses brutes ou des diamants bruts est soumise à la réglementation générale en vigueur.

Elle ne peut être effectuée que par des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation autorisés.

ARTICLE 96

COLLECTEURS

Des collecteurs de diamants bruts ou de pierres précieuses brutes peuvent être utilisés par les bureaux d'achat et autres opérateurs miniers.

Ils sont autorisés selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II :

DETENTION ET COMMERCE DE L'OR ET DES MATIERES D'OR

ARTICLE 97

ATTRIBUTION

La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont soumis à autorisation du ministre chargé des Mines.

Les exportations d'or brut ne peuvent être effectuées que par :

- a) les titulaires de titres miniers ;
- b) les bureaux d'achat d'importation et d'exportation ;
- c) les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle.

ARTICLE 98

CONDITIONS D'OCTROI

Les dispositions de l'article 89 du présent décret, relatives aux conditions d'octroi des autorisations de détention et de commerce de pierres précieuses ou de diamants bruts sont applicables à la détention et au commerce de l'or.

ARTICLE 99

RENOUVELLEMENT

Les dispositions de l'article 91 du présent décret, relatives aux conditions de renouvellement des autorisations de détention et commerce de diamants bruts sont applicables à la détention et au commerce de l'or.

ARTICLE 100

CONDITIONS D'EXPORTATION

L'exportation de l'or et des matières d'or est soumise à la réglementation générale en usage et aux règles particulières suivantes :

- a) avant chaque expédition, l'or ou les matières d'or sont expertisés (poids et titre) par l'Administration des Mines ;
- b) l'Administration des Mines procède au calcul du Droit unique de Sortie (D.U.S.) qui sera acquitté par l'exportateur à l'Administration des Douanes contre quittance.

Toutefois, les exploitants qui justifient du paiement de la taxe *ad valorem* sur leurs productions sont exemptés du paiement du Droit unique de Sortie (D.U.S) pour l'exportation de ces productions.

ARTICLE 101

CONDITIONS D'IMPORTATION

L'importation de l'or et des matières d'or est soumise à la réglementation générale en usage et à la présentation d'une proforma émise par le vendeur, sauf dispositions contraires.

Elle ne peut être effectuée que par des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation autorisés.

TITRE VI :

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE PREMIER :

ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION

ARTICLE 102

ZONES DE PROTECTION

Les dispositions de l'article 67 de la loi minière concernant les périmètres de protection sont applicables aux exploitations d'or, de diamants et des matières premières dites stratégiques.

Ces périmètres comprennent les zones « A » et « B ». Les zones « A » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers et usines de transformation. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones « B » englobent les zones « A ». Elles ont une superficie suffisamment grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

A l'intérieur des zones « A » et « B », un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues au titre X de la loi minière (infractions et pénalités).

Les périmètres de protection sont institués par arrêté pris conjointement par le ministre chargé des Mines et le ministre chargé de la Sécurité à la demande des intéressés et après enquête.

ARTICLE 103

SIGNALISATION

Les points ou les voies d'accès, désignés dans l'arrêté institutif, pénétrant dans une zone « A » ou « B », doivent être signalés de façon adéquate dans **les trois mois** suivant la date de cet arrêté.

ARTICLE 104

ACCES

Ont seuls accès dans les zones « A » ou « B » :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le directeur de l'exploitation ;
- les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives ;
- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés pour une durée déterminée, et après avis du directeur de l'exploitation.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone « A » doit rester exceptionnelle.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être retirés par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de **quinze jours** pour les permis de séjour, sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur de ces zones, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence justifiée.

La délivrance ou le renouvellement des permis de séjour ou de circulation en zone minière ne sera refusé au personnel de l'exploitant et aux membres de leur famille immédiate que sur motif valable porté à la connaissance de l'exploitant.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 105

INTERDICTIONS

Dans les zones « A » ou « B » est interdit tout commerce ambulants. L'ouverture de tout établissement commercial est subordonnée à l'autorisation préalable du préfet du département ; celui-ci détermine, dans chaque cas, le directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions d'installation.

CHAPITRE II :

RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 106

OCCUPATIONS DES TERRAINS

L'occupation des terrains nécessaires aux activités régies par le Code minier et le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 107

L'indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime est égale à :

1° Occupation d'une durée au plus égale à cinq ans avec possibilité d'exploitation ultérieure des terres

$$D = \frac{R \times (1+i)^n}{i(1+i)^n} - \frac{R}{i(1+i)^n} + P \times S$$

2° Occupation d'une durée supérieure à **cinq (5) ans** ou terres devenues impropres à la culture

$$D = (I_0 \times R) + (P \times S)$$

avec :

D = dédommagement en francs C.F.A.

R = revenu annuel de la parcelle ;

n = nombre d'années d'occupation ;

i = intérêt moyen annuel accordé par les caisses d'épargne nationales relevant de l'Etat ;

P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare ;

S = superficie en hectares.

Les valeurs de variables sont définies par les services compétents du ministère chargé de l'Agriculture.

Cette indemnité est payable en trois annuités égales à partir de la fin de la première année d'occupation.

L'indemnité est unique et ne s'applique qu'aux zones rendues inutilisables aux autres activités du fait de l'activité minière.

Les dispositions du présent article sont transitoires et deviennent nulles dès l'adoption d'une loi; d'une ordonnance ou d'un décret afférent.

ARTICLE 108

COMPENSATION POUR TRAVAUX

En cas de litige résultant de l'application de l'article 69 de la loi minière, l'Administration des Mines pourra exiger un mémorandum de chacune des parties en cause. A cet effet les services administratifs intéressés devront fournir à l'Administration des Mines les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 109

L'indemnité prévue à l'article 70 de la loi minière est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe des substances autres que minérales. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

ARTICLE 110

UTILISATION COMMUNE D'INFRASTRUCTURES

L'ouverture des voies de communication, les lignes électriques et autres installations à l'usage public est décidée, le permissionnaire entendu, par un décret, approuvant la Convention visée à l'article 72 de la loi minière, qui en détermine les conditions comportant, le cas échéant, une juste indemnité.

L'utilisation de ces installations pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvée par le ministre chargé des Mines, ou, en cas de désaccord entre les intéressés, il est statué par décret sur proposition du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III :

HYGIENE ET SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

ARTICLE 111

Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les mines et carrières sont définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE IV :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 112

Toute activité minière ou de carrières ayant un rapport avec l'écosystème terrestre, aquatique et atmosphérique, doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 113

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Tout demandeur de permis d'exploitation minière ou de carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental comme prévu à l'article 77 de la loi minière. Cette étude doit être précédée par le descriptif et l'inventaire de l'écosystème, de la faune et de la flore, de la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface, des sols et de la topographie avant les opérations minières et en détaillant les aspects qui seront affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière.

L'étude d'impact comportera entre autres les éléments suivants :

- un descriptif du projet minier y compris son objet principal ;
- une description complète de l'environnement, tel qu'il se présente, et en ses aspects les plus susceptibles de subir des perturbations par le projet ;
- une analyse des interactions évidentes et de celles probables entre le projet et l'environnement ;
- une analyse de l'impact environnemental probable suite à l'exécution du projet notamment, l'impact sur la faune, la flore, les eaux, la qualité de l'air et les transformations de la morphologie du terrain et du tracé des cours d'eau ;
- les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, la limitation ou l'élimination des pollutions et l'efficacité envisagées des dites mesures.

Si les Administrations compétentes du ministère chargé des Mines et du ministère chargé de l'Environnement ne disposent pas de spécialistes pour apprécier et se prononcer sur l'étude présentée par le demandeur, l'Administration des Mines peut, en accord avec l'Administration de l'Environnement, commettre à la charge du demandeur, un expert indépendant pour avis technique.

Les formes et contenu de cette étude sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 114

PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

A l'occasion de la pratique des activités régies par la réglementation minière, et en l'absence d'une réglementation spécifique, les permissionnaires et les bénéficiaires d'autorisations, déploieront tout effort nécessaire compte tenu des coûts, et utiliseront les meilleures techniques et méthodes pour accroître la protection de l'environnement, limiter les risques environnementaux, faciliter et exécuter au mieux la réhabilitation.

Entre autres, les permissionnaires et les bénéficiaires d'autorisations feront au mieux pour :

- utiliser avec soin l'air, l'eau, le sol, l'énergie et le gisement ;
- prévenir ou minimiser tout déversement dans la nature ;
- promouvoir ou maintenir la bonne santé générale de la population humaine, de la faune et de la flore ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation de l'eau et des produits pour diminuer les déchets dans toute la mesure du possible ;
- disposer des déchets non recyclables d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations des Mines et de l'Environnement ;
- remettre les sols et zones perturbées en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les Administrations des Mines et de l'Environnement.

ARTICLE 115

REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE FORESTIER

Les mesures à prendre par l'exploitant pour la remise en état du site sont les suivantes :

- l'épandage des terres arables ;
- le régalaage du sol après remblayage avec les déblais de l'exploitation et les terres de découverte ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- la rectification des fronts de taille qu'ils soient en terre pleine ou qu'ils forment berge de plan d'eau, y compris ceux des îlots délaissés.

Le remblayage partiel des fouilles peut être imposé au début des travaux ou en cas d'extension au delà des programmes initiaux d'exploitation et d'excavation. Il ne peut y être procédé qu'avec des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

En milieu aquatique ou sur les berges d'une étendue d'eau, des mesures tendant au maintien du régime hydraulique et des caractères écologiques dudit milieu peuvent être imposés.

En forêt, le réaménagement par tranches peut être imposé sous la forme d'un reboisement sensiblement équivalent au peuplement détruit et adapté s'il y a lieu au nouvel état du sol et du sous-sol. Ce réaménagement est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 116

REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER EN FIN D'EXPLOITATION

Le compte de réhabilitation de l'environnement prévu à l'article 85 de la loi minière est domicilié à la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.). Il est ouvert, pour chaque exploitation, au nom du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de carrière qui est tenu de l'alimenter. En cas d'insuffisance des fonds pour la réhabilitation finale du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation, les travaux complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Le compte est alimenté sur la durée de vie de l'exploitation, à hauteur d'un montant annuel égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'étude d'impact environnemental, au besoin réévalué avec une fréquence qui ne doit pas excéder **cinq ans**, divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en années.

Les règles de gestion du compte devront respecter les conditions d'un contrat-type approuvé par arrêté du ministre chargé des Mines, notamment en ce qui concerne la libération de fonds avant le terme du permis d'exploitation concerné et la propriété du compte en cas de liquidation de la société exploitante.

En cas de réhabilitation définitive intervenue sur une partie du gisement avant expiration du permis, après acceptation de ces travaux de réhabilitation par les Administrations des Mines et de l'Environnement, l'opérateur pourra demander et obtenir la déduction des coûts afférents sur son compte de réhabilitation.

Si le niveau des connaissances ne permet pas une évaluation exacte des coûts de réhabilitation, l'annuité sera déterminée par arrêté du ministre chargé des Mines. Dans ce cas l'assiette de cette annuité est le chiffre d'affaires brut. Son taux compris entre 0,3 % à 1 % sera fixé par arrêté du ministre chargé des Mines.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être appliquées si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être connue de manière précise.

Les montants ainsi payés viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à courir.

ARTICLE 117

RESERVE ANNUELLE POUR GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article 77 de la loi minière, les titulaires de permis d'exploitation minière et bénéficiaires d'autorisations sont tenus de gérer au mieux les nuisances sismiques et acoustiques, les effluents gazeux, liquides ou solides émanant de ou causés par les opérations d'extraction et de traitement.

Les concessionnaires et bénéficiaires sont autorisés à financer ces travaux de gestion de l'environnement, à partir d'une réserve spéciale annuelle dont les limites sont définies annuellement par arrêté du ministre chargé des Mines. Cette réserve pour gestion de l'environnement est assimilée à une charge et traitée comme telle dans les comptes du concessionnaire.

TITRE VII :

DE L'ADMINISTRATION DES MINES

CHAPITRE PREMIER :

POLICE MINIERE

ARTICLE 118

GARDES MINIERES

Les exploitants de substances précieuses, or ou diamants, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers » qui seront habilités à constater dans les périmètres des permis de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis, et à constater, dans les périmètres de protection des substances précieuses institués en l'application de l'article 65 de la loi minière, les infractions aux dispositions réglementant la protection de ces substances.

ARTICLE 119

AGREMENT

Les gardes miniers seront préalablement agréés par le ministre chargé des Mines, sur la demande des permissionnaires intéressés.

La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur en vue de sa remise au garde minier et au procureur de la République pour transmission au magistrat chargé d'enregistrer la prestation de serment du garde.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur.

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le ministre chargé des Mines sans que les motifs du retrait aient été portés à la connaissance de l'exploitant ou du garde : ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit à indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 120

PRESTATION DE SERMENT

La prestation de serment est faite devant le tribunal de première instance dans la compétence duquel se trouvent les permis, et périmètres de protection visés par l'agrément.

La formule de prestation est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est remise au garde minier.

Les gardes miniers doivent toujours pouvoir présenter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemplaire de la décision d'agrément et l'expédition du procès-verbal de prestation de serment qui leur auront été remis, ou copie de ces documents dûment certifiés par l'autorité administrative compétente du lieu de domicile.

ARTICLE 121

SURVEILLANCE ET DROITS

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République.

En vue de la constatation des infractions, ils auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et visites corporelles à l'intérieur des permis et périmètres de protection.

Ils transmettront immédiatement leurs procès-verbaux et leurs pièces à conviction saisies au plus proche officier de Police judiciaire qui les transmettra dans les **trois (3) jours** au procureur de la République.

CHAPITRE II :
RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 122
INFORMATIONS ET RAPPORTS

Dans tout chantier de recherche ou d'exploitation des Mines dans lequel il est extrait plus de 2 000 tonnes de matériaux par mois, il doit être tenu à jour :

- 1° un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la mesure de ces travaux ;
- 2° un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- 3° un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature des travaux ;
- 4° un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
- 5° un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche et d'exploitation.

Le ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de façon inexacte.

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers. A l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils seront remis par le dernier titulaire à l'Administration des Mines qui en assure la conservation. Le cas échéant, il en sera de même pour une sélection géologiquement représentative des carottes de sondages qui sera constituée en accord avec les ingénieurs et agents de la direction des Mines.

Les plans, registres et l'état des dépenses visés ci-dessus doivent être tenus séparément pour chaque titre minier ; toutefois, lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur plusieurs titres, ils peuvent avec l'accord du directeur des Mines, être communs à plusieurs titres miniers.

ARTICLE 123

Tout titulaire de titres miniers doit adresser ou faire adresser au directeur des Mines, les documents périodiques suivants :

- 1° dans **la première quinzaine** de chaque mois, un rapport établi de façon succincte mais précise, sur son activité au cours **du mois précédent** ;

2° dans **le premier mois** de chaque exercice financier, un état statistique relatif à l'exercice précédent ;

3° dans **le premier trimestre** de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de **l'année précédente** ;

4° **deux (2) mois** avant la fin de chaque exercice financier, un programme de travaux pour l'exercice suivant et qui comporte notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur des Mines n'a notifié aucune observation au titulaire du titre, le programme est réputé avoir été approuvé.

Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu de communiquer au directeur des Mines :

- un rapport d'activité trimestriel ;
- dans le **dernier trimestre** de l'année, un rapport technique annuel exposant précisément les résultats obtenus ;
- avant le début du **dernier trimestre**, un programme des travaux à réaliser dans les **douze (12) mois** suivants.

Tout levé géophysique ou toute prospection géochimique ayant un caractère systématique, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction des Mines. Les résultats de ces levés sont adressés au directeur des mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les **six (6) mois** si leur durée excède un semestre.

Le mode d'établissement de ces documents est fixé par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 124

COMMISSION D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS MINIERES

Il est institué un organe dénommé « Commission minière interministérielle » (COMINE) chargé :

- d'agréeer les équipements miniers en exonération conformément à l'article 86 de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;
- de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche minière et des demandes d'exploitation minière en vue de faire des propositions au Conseil des ministres ;
- et de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code minier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales.

La Commission est composée comme suit :

- le ministre chargé des Mines, ou son représentant, président de la COMINE ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant;
- le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé du Développement industriel ou son représentant ;
- le préfet du département concerné ;
- le directeur général des Douanes ou son représentant
- le directeur général des Impôts ou son représentant
- le directeur général du CEPICI ou son représentant ;
- le directeur national de la BCEAO ;
- le directeur des Mines ;
- le directeur de la Géologie ;
- le directeur du Développement industriel.

Le Secrétariat de la Commission minière interministérielle (COMINE) est assuré par le directeur des Mines.

La Commission se réunit sur convocation de son président à l'effet d'examiner d'une part les demandes d'agrément des équipements miniers sur lesquelles elle statue définitivement, et d'autre part les demandes de permis de recherche et d'exploitation minière pour lesquelles elle propose une décision au Gouvernement.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents, sanctionnées par un procès-verbal et sont rendues au plus tard dans les **quarante-cinq (45) jours** francs après enregistrement des demandes en bonne et due forme.

S'agissant des demandes d'agrément des équipements miniers, le demandeur dépose son dossier auprès du directeur des Mines. Le directeur des Mines, secrétaire de la Commission, procède à une étude technique approfondie du dossier et fait rapport au président de la COMINE. Le président en informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

La même procédure est utilisée pour toute extension de la demande d'agrément d'équipements miniers relatifs au même permis.

Pour ce qui est des demandes de permis de recherche minière, le demandeur soumet son dossier au directeur des Mines à l'effet de recueillir un visa attestant que le dossier est complet et conforme aux dispositions de l'article 14 du présent décret. Le directeur des Mines vérifie entre autres le positionnement de la zone sollicitée et effectue une visite de terrain.

Muni de ce visa, le demandeur fait enregistrer son dossier au CEPICI qui lui remet un récépissé attestant la réception du dossier et portant la date à partir de laquelle court le délai d'instruction de la demande. Le CEPICI transmet le dossier ainsi enregistré au directeur des Mines qui procède à son instruction technique dans les délais prescrits et fait rapport au président de la COMINE. Le président en informe par écrit les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

Dans le cas des demandes de permis d'exploitation, le demandeur soumet son dossier au directeur des Mines à l'effet de vérifier que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions de l'article 28 du présent décret. Le directeur des Mines effectue une visite de terrain et fait rapport au président de la COMINE. Le président en informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande.

ARTICLE 125

COMPTABILITE ET SUIVI DES PROGRAMMES

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation sont tenus d'établir leur comptabilité conformément au plan comptable ivoirien, notamment, à faire certifier pour chaque exercice par un commissaire aux comptes agréé de l'Ordre national, leurs bilans et comptes d'exploitation et à communiquer leurs états financiers à chaque fin d'exercice au ministère chargé des Finances. Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisations sont tenus d'observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés.

Les titulaires de permis de recherche doivent tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'effort financier souscrit. Cette comptabilité devra en permanence être ouverte à l'inspection des agents des Administrations des Mines et des Finances. Toute modification substantielle aux Programmes de recherche auxquels le permissionnaire s'est engagé et qui affecte le budget de plus de 15 % doit être notifié sans délai au directeur des Mines.

ARTICLE 126

DISPOSITIONS DIVERSES

A peine d'irrecevabilité, les dossiers de demandes :

- d'autorisation d'achat ou de vente de produits miniers ;
- d'autorisations d'importation ou d'exportation de produits miniers ;
- d'autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle minières ;
- d'autorisations d'exploitation des carrières ;
- de permis d'exploitation minière.

doivent comporter une attestation de régularité fiscale datant de moins d'**un (1) an** délivrée par les Services des Finances.

ARTICLE 127

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour ce qui concerne les dispositions de la loi minière dont l'application n'est pas précisée par le présent décret, à titre transitoire, les textes d'application afférents à la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 portant Code minier resteront en vigueur aussi longtemps que de nouveaux textes réglementant ces dispositions n'auront été adoptés.

ARTICLE 128

Le ministre des Ressources minières et pétrolières, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 août 1996

Henri Konan BEDIE